

N° 462 035

Ministre de l'économie c. Mme B...

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 26 octobre 2022

Lecture du 5 décembre 2022

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, rapporteur public

1. Le présent litige porte sur le **calcul de la pension** de Mme B..., membre du corps des commis-greffiers du service de la justice militaire. Titulaire depuis le 1^{er} septembre 2017 d'une pension militaire de retraite, elle s'est vue appliquer un coefficient de minoration de 8,75% au motif que la période durant laquelle elle avait été placée en congé de longue durée pour maladie ne pouvait être regardée comme des services militaires effectifs pour l'application du II de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPMR), qui est relatif à la décote de la pension en cas de « carrière courte ».

Saisi du litige, le TA de Nantes a invalidé cette solution par un jugement du 14 janvier 2022.

2. Le pourvoi formé contre cette décision par le ministre de l'économie et des finances pose des questions de droit similaires à celles que vous avez tranchées il y a un an, conformément à nos conclusions, dans vos décisions CE 10 novembre 2021, *Mme C...* n° 449124 et *Mme D...*, n° 449574, inédites, la seule différence étant que le congé en cause ici n'est pas un congé parental ou un congé pour convenances personnelles mais le « *congé de longue durée pour maladie* » prévue par l'article L. 4138-12 du code de la défense.

Nous pensons – tout en admettant que la solution qui en découlera en l'espèce sera assez sévère – que les mêmes raisons vont vous conduire à accueillir

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'argumentation du ministre.

Comme dans ces deux précédents (en particulier le second), le pourvoi vous invite, aux termes de deux moyens d'erreur de droit, à déterminer ce qu'est – ou plutôt ce qu'était – **un temps de « services militaires effectifs »** au sens du II de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite ?

L'article L. 14 prévoit en effet que lorsque la « *durée de services militaires effectifs est inférieure* » à la durée d'obtention d'une pension à taux plein, un coefficient de minoration du montant de la pension de 1,25 % s'applique pour chaque trimestre manquant (dans la limite de 10 trimestres).

Or, vous avez jugé, d'une part, que la durée des « *services militaires effectifs* » prise en compte pour l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du code des pensions n'inclut que les congés limitativement énumérés par ces dispositions. D'autre part, vous avez estimé que le fait que le code de la défense assimile de tels congés à du « *service effectif* » est indifférent à cette appréciation.

En appliquant la même grille de lecture ici, il est donc indifférent, pour l'interprétation de l'article L. 14 du CPCMR, que l'article L. 4138-12 du code de la défense, relatif au « *congé de longue durée pour maladie* », dispose que « *Le temps passé en congé (de longue maladie) est pris en compte ... pour les droits à pension de retraite* ». Est également dépourvue d'incidence à cet égard la circonstance que l'article L. 9 du code des pensions dispose, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 de programmation militaire pour les années 2015 à 2019, que « *Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs au sens de l'article L. 5 ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf : (...) 3° Dans le cas où le militaire est placé en : (...) b) Congé de longue durée pour maladie (...)* ».

Dès lors, en s'appuyant sur ces deux dispositions pour assimiler la période de longue maladie à des services militaires effectifs au titre de l'article L. 14, le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

tribunal nous paraît avoir commis une erreur de droit.

Nous en prenons pour preuve finale – et c’est là que les évolutions de la législation s’avèrent cruelles vis-à-vis de Mme B... – que, depuis l’entrée en vigueur de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, le II de l’article L. 14 prévoit désormais expressément que : « *Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs.* »

Malheureusement pour l’intéressée, ces dispositions n’étaient pas applicables lorsque sa pension a été liquidée. A l’inverse, si le législateur a précisément pris soin d’ajouter cette dernière disposition dans le texte de l’article L. 14, c’est bien parce que, jusqu’alors, le temps passé en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie n’était pas assimilé à des services militaires effectifs.

Dans ces conditions – et non sans sympathie pour le sort de Mme B..., qui n’a pour seul tort que d’être partie trop tôt en retraite, vous ne pourrez que faire droit au pourvoi du ministre.

Et par ces motifs, nous concluons à **l’annulation du jugement attaqué** et au renvoi de l’affaire devant le TA de Nantes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l’accord du rapporteur public qui en est l’auteur.